

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires

et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal concernant l'organisation et le
fonctionnement du Conseil supérieur des personnes handicapées**

Par dépêche du 8 mars 2004, Madame le Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

La loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2004, a conféré un statut légal au Conseil supérieur des personnes handicapées.

Jusqu'à cette date, ledit Conseil fonctionnait sur la base du règlement ministériel du 16 décembre 1998 portant création d'un Conseil Supérieur des personnes handicapées. C'est également sur cette base qu'ont été nommés, par arrêté ministériel du 9 février 2004, et pour une durée de 4 ans, onze membres effectifs et onze membres suppléants du Conseil supérieur.

Comme le texte légal reste muet sur une reconduction de ces mandats, ceux-ci sont, en principe, venus à terme au 1^{er} juin 2004, dans l'attente d'une nouvelle nomination sur base de la loi précitée et du règlement grand-ducal sous avis.

Le projet de règlement grand-ducal reprend, dans ses articles 1^{er} et 2, les missions du Conseil supérieur qui ont déjà été fixées par l'article 34 de la loi du 12 septembre 2003. La seule valeur ajoutée de ces deux articles relève de la volonté exprimée de se concerter "*étroitement avec tous les partenaires impliqués*" et, le cas échéant, "*les représentants concernés du monde économique, social et culturel*".

Or, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate, au vu de la composition proposée du Conseil supérieur, que cette volonté ne dépasse pas le cap d'une simple déclaration d'intention. En effet, aucun représentant des domaines précités n'est appelé à faire partie du Conseil supérieur. De même, la Chambre regrette l'absence d'un membre du secteur de l'enseignement pour personnes handicapées. Des représentants de tous ces domaines pourraient utilement apporter leurs expériences et compétences pour concevoir une réponse adaptée aux problèmes des personnes handicapées.

Dans le projet sous avis, la représentation du ministère ayant dans ses attributions la politique en faveur des personnes handicapées prête à confusion. Tantôt il est question d'"*un(e) délégué(e) du ministre*" (article 3), membre du conseil supérieur, tantôt il est question d'"*un(e) représentant(e) du ministère*" (article 6) qui assume les fonctions de secrétaire.

La Chambre rappelle par ailleurs que, dans un récent avis, le Conseil d'Etat avait recommandé qu'un texte légal "*se dispense des acrobaties résultant de l'adjonction de la forme féminine aux noms utilisés normalement au masculin*".

En ce qui concerne le délégué du ministre et/ou le représentant du ministère, la Chambre estime qu'il s'agit en l'occurrence d'une seule et même personne.

Selon le commentaire de l'article 3, le "*représentant du ministre*" ne dispose que d'un rôle d'observateur, ce qui, de l'avis de la Chambre, devra nécessairement être repris dans le texte du règlement grand-ducal.

La présidence du Conseil supérieur revient, d'après l'article 4, à "*un représentant d'une association de personnes handicapées*". La Chambre ne voit pas pourquoi des représentants de personnes handicapées ou de leurs familles, ou le membre du personnel du Centre national d'information et de rencontre du handicap, ne seraient pas éligibles au poste de président. Le représentant du ministère, dans sa qualité d'observateur, étant exclu d'office de la présidence, la disposition en question pourrait être biffée.

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 29 juin 2004.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG